



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

5 MSP

C70/19/5.MSP/10
Paris, mars 2019
Original: anglais

Distribution Limitée

**Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
(UNESCO, Paris, 1970)**

**Cinquième réunion
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
20 et 21 mai 2019**

Point 10 à l'ordre du jour provisoire : Rapport des recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre, de l'efficacité et de la visibilité de la Convention de 1970

Faisant suite à la résolution [4.MSP.17](#) et à la décision [6.SC.6](#), ce document présente une série de recommandations, basées sur les débats ayant eu lieu lors de la sixième session du Comité subsidiaire et sur les réponses au questionnaire sur le renforcement de la mise en œuvre, de l'efficacité et de la visibilité de la Convention de 1970, présenté dans le document [C70/18/6.SC/INF.1](#)

Projet de résolution : Paragraphe 40

Contexte

1. Lors de la quatrième session de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 (mai 2017), les États parties ont exprimé la nécessité de réfléchir au futur de la Convention, qui célébrera son 50ème anniversaire en 2020.
2. La Réunion des États parties a en conséquence adopté la résolution [4.MSP.17](#), mettant en avant l'importance de mener une réflexion ouverte et inclusive sur la Convention, afin d'identifier les possibles mesures qui pourrait renforcer sa mise en œuvre, son efficacité et sa visibilité, et permettre de mettre en place une Liste des bonnes pratiques.
3. La cinquième session du Comité subsidiaire (mai 2017) a donc examiné la résolution [4.MSP.17](#), et a adopté la décision [5.SC.6.bis](#). Il a été demandé au Secrétariat, en coordination avec le Bureau du Comité subsidiaire, de réaliser un questionnaire permettant de réfléchir à de potentielles mesures pour renforcer la mise en œuvre, l'efficacité et la visibilité de la Convention, particulièrement en ce qui concerne ses aspects légaux, politiques et structurels, et permettre ainsi de mettre en place une Liste des bonnes pratiques. De plus, la décision [5.SC.6.bis](#) appelait le Secrétariat à consolider les réponses au questionnaire et a dédié une demi-journée à l'analyse des conclusions de celui-ci.
4. Le Secrétariat a transmis le questionnaire aux États parties le 26 octobre 2017 et a obtenu 42 réponses. Les [réponses](#) sont disponibles sur la page Web de la Convention de 1970. En outre, un [rapport consolidé](#), basé sur les réponses des États parties au questionnaire, a été présenté lors de la sixième session du Comité subsidiaire (mai 2018). Avant le début de la sixième session du Comité subsidiaire, une demi-journée a été dédiée aux échanges sur les résultats de ce questionnaire. Suite aux débats, la sixième session du Comité subsidiaire a adopté la décision [6.SC.6](#), demandant au Secrétariat d'établir un rapport contenant des recommandations basées sur les réponses des États parties au questionnaire, et sur les échanges ayant eu lieu lors de la demi-journée dédiée à ce sujet et lors de de la sixième session du Comité subsidiaire.
5. Ce rapport comporte des recommandations concernant : a) le renforcement de la mise en œuvre de la Convention, b) l'amélioration de l'efficacité de la Convention, et c) l'amélioration de la visibilité de la Convention.

Renforcement de la mise en œuvre de la Convention

a) Renforcer les cadres juridiques

6. Les réponses des États parties au questionnaire ont démontré que la plupart des États mettent en œuvre la Convention en renforçant les cadres juridiques, notamment ceux de leur propre législation afin d'y inclure des dispositions pertinentes, issues d'instruments juridiques internationaux. Les États ont souligné la nécessité de créer et de maintenir des synergies avec les autres instruments juridiques, afin d'améliorer la protection des biens culturels.
7. Dans de nombreux pays, les cadres juridiques relatifs à la protection des biens culturels ne sont pas harmonisés, notamment les mesures préventives. Cela crée des différences de degré de mise en œuvre de la Convention à niveau national. Afin de remédier à ce problème, un État membre¹ a suggéré la mise en place d'une loi type sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, de sorte à faciliter l'intégration des

¹ Allemagne

dispositions des Conventions dans les lois nationales, en particulier celles qui concernent l'importation, l'exportation et le retour des biens culturels, le devoir de diligence et les sanctions pénales. Certains États parties² ont également fait part de leur désir d'introduire les sanctions pénales directement dans le texte de la Convention.

8. Afin de mettre en place une loi type pertinente et adaptée à si grande échelle, le Secrétariat propose de réunir des experts juridiques de la protection des biens culturels, venus de différentes régions, afin de mettre au point des dispositions pouvant être intégrées dans la loi type, et de faire en sorte qu'elles incluent les meilleures pratiques relatives à la protection des biens culturels. Cette loi type doit être développée en conformité avec les piliers fondamentaux de la Convention de 1970 : prévention, retour et restitution, et coopération internationale.

b) Renforcement des capacités

9. Certains États membres³ ont souligné la nécessité d'améliorer la mise en œuvre de la Convention, à travers une consolidation de la coopération et un renforcement des capacités, obtenus grâce à la formation nationale et internationale d'agents des forces de l'ordre, ainsi que par le renforcement et la promotion d'une coopération multilatérale et bilatérale. À cet égard, les réponses au questionnaire ont montré que plusieurs États parties reconnaissaient l'impact positif des activités de renforcement des capacités organisées par le Secrétariat. Cependant, certaines autres réponses ont aussi mis en lumière la nécessité d'une meilleure communication sur les activités de renforcement des capacités organisées par le Secrétariat, ainsi que celle de mettre en place des suivis rigoureux pour mieux évaluer et améliorer les résultats positifs.
10. Le Secrétariat travaille également en étroite collaboration avec les bureaux hors sièges, afin de proposer des formations pertinentes concernant des aspects à la fois légaux et opérationnels de la lutte contre le trafic illicite. Comme cela a été montré dans le rapport du Secrétariat (C70/19/5.MSP/6), des ateliers de renforcement des capacités ont été organisés partout dans le monde ces deux dernières années. Cela a permis de sensibiliser des centaines d'acteurs, comme les autorités gouvernementales, la police, les douanes et les professionnels des musées, entre autres. Ces informations sont régulièrement mises à jour dans l'onglet [« Renforcement des capacités »](#) du site de la Convention de 1970. Néanmoins, afin de promouvoir le partage d'informations et assurer une meilleure communication au sujet des activités de renforcement des capacités, le Secrétariat propose de publier les rapports finaux présentant les objectifs et les résultats de chaque atelier.
11. En ce qui concerne le renforcement des capacités, le Secrétariat a soumis le document [C70/15/3.SC/7](#), intitulé « Propositions relatives à la mise en œuvre de la feuille de route et recommandations du Service d'Évaluation et d'Audit (IOS) de l'UNESCO », lors de la troisième session du Comité subsidiaire (septembre 2015). Ce document comprenait un projet d'amélioration des efforts de renforcement des capacités et de sensibilisation du Secrétariat. Parmi les moyens suggérés pour renforcer les capacités, on trouvait l'utilisation d'outils de formation en ligne. Ceux-ci ont été utilisés pour la première fois lors de projets conjoints de l'UNESCO et de l'Union européenne (UE) au profit du marché de l'art européen et du système judiciaire européen et des forces de l'ordre.
12. Les réponses des États parties au questionnaire ont souligné la nécessité de mettre à jour régulièrement les inventaires, non seulement pour numériser les données mais également

² Azerbaïdjan, Équateur, Égypte, Guinée, Italie et États-Unis d'Amérique

³ Brésil, Chili, Guinée, Honduras, Pays-Bas, Slovaquie, Afrique du Sud et Espagne

pour actualiser les bases de données nationales sur les biens culturels et les objets volés, rendant ainsi le repérage et le partage d'informations plus efficaces. Afin de consolider les inventaires, le Secrétariat propose de renforcer la coopération avec le programme sur les musées, ces derniers ayant l'expertise nécessaire pour guider et promouvoir les meilleures pratiques en ce qui concerne la création et le développement des inventaires. La base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées est également une ressource importante : les États parties peuvent y répertorier les objets volés. Cette information deviendra alors automatiquement accessible aux forces de police du monde entier, et pourra éventuellement mener à une récupération rapide des dits objets.

c) Rationalisation des procédures de retour et de restitution

13. L'un des États parties⁴ a proposé de concevoir un document présentant la procédure à suivre pour demander le retour d'un objet qui se trouve dans un autre État partie. Ce document permettrait d'aider les pays à mieux comprendre les complexes obstacles juridiques, pratiques et financiers auxquels ils doivent faire face lorsqu'ils sollicitent la restitution de leurs biens culturels. À cet égard, le Secrétariat a proposé le document [C70/16/4.SC/15](#) contenant un plan d'action standard pour faciliter le retour et la restitution à leur pays d'origine des biens culturels illégalement mis en vente. Ce document a été soumis lors de la quatrième session du Comité subsidiaire (septembre 2016). Il pourrait servir de base à la création d'un document explicatif des procédures à suivre pour la restitution de biens culturels.
14. Deux États parties⁵ ont suggéré de revoir le texte de la Convention relatif au rapatriement des objets volés, afin de faciliter la procédure en faisant incomber la charge de la preuve au détenteur de l'objet et non à celui qui le réclame. Cependant, considérant qu'il est difficile d'amender le texte de la Convention, d'autres États parties⁶ ont souligné que les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970 pouvaient être un bon moyen de renforcer cette dernière. Les Directives opérationnelles ne sont actuellement disponibles qu'en anglais et en français. Le Secrétariat s'emploie à faire en sorte que le document soit disponible dans toutes les langues de travail de l'UNESCO.
15. La Convention d'UNIDROIT de 1995 sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés comporte des dispositions générales sur le retour et la restitution des biens culturels, qu'ils aient été illégalement volés ou exportés, qu'ils fassent partie d'un inventaire ou non : ces dispositions incluent donc les objets découverts lors de fouilles archéologiques clandestines. Cette convention comprend également un critère plaçant la charge de la preuve sur le détenteur d'un bien culturel. En outre, la Convention d'UNIDROIT de 1995 est un traité directement applicable. C'est pourquoi les États parties à la Convention de 1970 sont encouragés à ratifier la Convention d'UNIDROIT de 1995, puisqu'elle contient des règles juridiques minimales concernant la restitution et le retour de biens culturels.
16. En ce qui concerne le retour et la restitution, un des États parties⁷ a appelé à une plus large diffusion de l'information sur les biens culturels volés, grâce à un système d'alerte. À cet égard, le Secrétariat rend public sur sa page Web les informations concernant [les voleurs](#), dès qu'elles sont portées à leur connaissance, et en informe immédiatement leurs partenaires à INTERPOL. Le Secrétariat reçoit cependant peu de demandes sur ce point.

⁴ Canada

⁵ Équateur et Égypte

⁶ Suède et Turquie

⁷ République de Corée

17. Par ailleurs, le Secrétariat souhaite proposer une directive qui pourrait être utilisée dans le cas de vols de biens culturels. Cela permettrait de renforcer la coopération avec des partenaires tels qu'INTERPOL, l'OMD et UNIDROIT. Cette action concertée assurera de la clarté et de la transparence dans les procédures et garantira une coopération plus efficace.

Amélioration de l'efficacité de la Convention

a) Organes directeurs de la Convention

18. En ce qui concerne les organes directeurs, les réponses des États parties au questionnaire soulignent l'importance d'une surveillance et d'un suivi étroits de la mise en œuvre des décisions. Les réponses montrent également l'importance d'une meilleure diffusion des décisions et recommandations adoptées par les gouvernements au niveau national, afin d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention.
19. Entre 2016 et 2018, il a été particulièrement difficile de mettre totalement en œuvre les décisions, en raison de contraintes budgétaires. Dans le cas du Comité subsidiaire, le court laps de temps entre les sessions (moins d'un an) a posé problème pour la mise en œuvre de projets plus larges. En fin de compte, de nombreux projets nécessitaient la disponibilité de contributions volontaires pour la mise en œuvre.
20. Les États parties estiment que plus d'importance devrait être accordée par les organes directeurs à l'analyse et aux discussions sur les rapports périodiques, et que les États parties devraient être encouragés à déposer leurs rapports nationaux de manière régulière⁸, de sorte que l'efficacité de la Convention et sa mise en œuvre à l'échelle nationale puissent être mieux évaluées. Il s'agit là d'un point crucial pour l'identification des tendances et des bonnes pratiques. Cette année, pour la première fois, la soumission des rapports périodiques s'est faite de manière électronique. En dépit de certaines difficultés techniques, le Secrétariat a reçu 68 formulaires de rapport. Il s'agit du record de participation. Le comité examinera les rapports nationaux lors de la septième session du Comité subsidiaire, en s'appuyant sur le document C70/19/7.SC/6. Cela permettra d'ouvrir la voie à de futurs débats sur le renforcement national de la mise en œuvre de la Convention.

b) Outils mis au point par le Secrétariat

21. L'efficacité et l'utilité des outils fournis par le Secrétariat a fait l'unanimité, notamment la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel et le Modèle de certificat d'exportation. Ces outils pourraient cependant être améliorés afin de prendre en compte les nouveaux enjeux, tels que le trafic d'objets en ligne. Il a été proposé d'inclure des résumés de chaque loi nationale créée par les États parties dans la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel, de sorte à ce qu'il soit possible d'avoir un aperçu de leurs cadres juridiques nationaux.
22. Certains documents contenus dans la base de données sont des pages scannées de législations datant des années 1900 : il est donc impossible d'y rechercher des mots clés. De plus, des traductions en anglais ou en français ne sont pas disponibles pour tous les documents. Néanmoins, il est nécessaire de développer le système entier, de sorte à obtenir un plus grand niveau de sophistication : cela sera un processus long et coûteux.

⁸ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000133171_fre

23. La décision [5.SC 4B](#) du Comité subsidiaire, invitait le Secrétariat à envoyer à tous les États parties à la Convention de 1970, de manière électronique et dans les deux mois suivants la fin de la session, les informations concernant les mises à jour nécessaires pour la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel, y compris celles concernant le budget requis. Les informations concernant la [proposition de projet](#) ont été communiquées à tous les États parties le 2 août 2017. Elles ont également été partagées sur la page Web de la cinquième session du Comité subsidiaire. Fin 2018, le Secrétariat a reçu une contribution de 97 500 USD de la part de l'Office fédéral de la culture suisse, et 88 000 USD du gouvernement suédois, afin de poursuivre le projet en 2019. Grâce à cette généreuse contribution, le Secrétariat initie actuellement la première phase de développement de la base de données.
24. En ce qui concerne les autres outils, il a été plusieurs fois demandé à ce qu'ils soient rendus disponibles dans le plus de langues possible, afin de les diffuser plus largement. Le Secrétariat met tout en œuvre pour faire traduire ces outils dans les 6 langues de travail de l'Organisation, dans la limite des ressources financières disponibles. De plus, le Secrétariat appelle les États à contribuer en les traduisant vers leur langue maternelle.
25. Un des États parties⁹ a cité plusieurs outils utiles, qui pourraient permettre d'améliorer l'efficacité de la Convention. Il s'agit de directives pour les enseignants, qui intègrent les notions relatives au patrimoine culturel en termes d'éducation, de conseils pratiques pour le contrôle des ventes en ligne, de directives pour l'adoption de l'utilisation de détecteurs de métaux et de dispositifs de balayage, et de directives destinées aux États pour la formation des experts.
- c) Interaction entre le Comité subsidiaire et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ICPRCP).
26. Les réponses des États parties au questionnaire ont également révélé qu'une meilleure compréhension de la définition, de la composition, de la fonction et des qualifications de ces deux organes directeurs, ainsi que des outils disponibles pour la mise en œuvre de la Convention, était nécessaire. Cela est indispensable pour mieux comprendre comment ces différents organes interagissent entre eux. Afin de clarifier les rôles de chaque organe directeur, le Secrétariat préparera du matériel de sensibilisation.
27. En ce qui concerne les interactions entre les deux organes, certains États parties souhaitent maintenir une distinction claire entre les deux ; d'autres étaient au contraire à faveur d'une synergie et d'une meilleure coopération. Des États ont également signalé la présence d'éléments communs dans les agendas du Comité subsidiaire et de l'ICPRCP : chaque organe devrait, selon eux, rester dans la limite des qualifications qui lui ont été attribuées. Lors des débats, les États parties sont tombés d'accord sur l'importance de renforcer les synergies et la coopération entre l'ICPRCP et la Convention de 1970. Ils ont également souligné l'importance du soutien du Comité subsidiaire au rôle de l'ICPRCP en tant qu'organe de résolution des différends, grâce au développement d'un mécanisme de rapport sur les points clés relatifs aux cas de retour et de restitution connus du Comité.
28. Il convient de rappeler qu'avant 2012, la Réunion des États parties n'avait eu lieu que deux fois : une fois en 2011, à l'occasion du 40ème anniversaire de la Convention de 1970, et une autre en 2003 suite à une décision spécifique prise par le Conseil exécutif de l'UNESCO. La première session du Comité subsidiaire n'a elle eu lieu qu'en 2013. En conséquence, le seul mécanisme de suivi du trafic illicite de biens culturels

⁹ Grèce

qui existait avant que les Réunions des États parties et le Comité subsidiaire ne soient régulés était l'ICPRCP. Celui-ci se réunissait régulièrement depuis 1978.

29. Aujourd'hui, le Secrétariat de la Convention de 1970 est également celui de l'ICPRCP. Néanmoins, la Réunion des États parties et le Comité subsidiaire sont les organes de suivi qui ont été mis en place, dans le cadre de la Convention de 1970, pour diriger le programme sur le trafic illicite des biens culturels, tandis que l'ICPRCP se concentre lui sur le retour et la restitution, et sert de forum d'échange. Le Secrétariat souhaite insister sur la nécessité de distinguer les fonctions de ces deux organes, sans cependant exclure le recoupement de certains thèmes et bonnes pratiques en lien avec le retour et la restitution. C'est pourquoi l'agenda de la septième session du Comité subsidiaire comprend un passage sur le retour et la restitution, ainsi qu'un document sur le retour et la restitution dans le cadre de la Convention de 1970 (C70/19.7.SC/10). Cela devrait permettre d'encourager le partage d'informations et promouvoir les synergies entre les deux Comités.
30. En outre, certains États parties¹⁰ souhaiteraient rendre possible l'application du Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation aux cas qui entrent dans le cadre de la Convention de 1970. Il faut noter que les États membres, parties à la Convention de 1970 ou non, peuvent mettre à profit l'intervention de l'ICPRCP. Une résolution articulant les fonctions de médiation et de conciliation du Comité, censées être complémentaires au travail de l'ICPRCP, a été adoptée lors de la 33^{ème} session de la Conférence générale. Le Secrétariat estime néanmoins que le Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation pourrait être étendu aux États parties à la Convention de 1970 qui ne possèdent pas les capacités juridiques pour gérer les cas de retour et de restitution. D'un autre côté, il serait également possible d'envisager d'aller plus loin et de faire un amendement au règlement intérieur du Comité subsidiaire articulant la médiation et la conciliation pour les cas qui entrent dans le cadre de la Convention de 1970.

Amélioration de la visibilité de la Convention

31. Les États parties sont d'accord pour dire que l'évaluation de la visibilité de la Convention dépend de la communication sur ses activités. Afin d'améliorer sa visibilité, certains États parties ont proposé de publier des informations pertinentes sur leurs sites Internet nationaux. D'autres suggestions incluaient une augmentation générale de la présence sur les réseaux sociaux, la production de vidéos supplémentaires et la promotion de supports pédagogiques, ainsi que la mise en place de campagnes de sensibilisation, ciblant particulièrement les jeunes et les touristes.

a) Page Web de la Convention

32. Les réponses des États parties au questionnaire indiquaient un consensus autour de l'utilité de la page Web de la Convention. Cependant, les États parties ont noté que la traduction des articles et des informations qui y figurent est nécessaire pour améliorer la visibilité et permettre une plus grande utilisation. Afin de rendre la page plus simple d'utilisation, la technologie devra être mise à jour. Ce projet est déjà en préparation pour les Conventions de 1970, 1954 et 2001. Il serait possible de procéder à la refonte du site Web, en changeant la structure des pages par exemple, et ce sans engager de coûts supplémentaires, mais un consultant devrait travailler à plein temps sur le projet.
33. En ce qui concerne la transmission des informations, le Secrétariat aurait besoin d'un chargé de communication à temps complet. Ses tâches consisteraient à créer des contenus d'information et de sensibilisation pour la page Web de la Convention et les

¹⁰ Azerbaïdjan, Équateur, Grèce, Turquie

réseaux sociaux, mettre à jour les informations relatives aux vols, aux opérations réussies de retour et de restitution et toutes les activités du Secrétariat, y compris les informations sur les ateliers de renforcement des capacités, sur la page Web de la Convention. Une newsletter pourrait également être produite quatre fois par an, afin de mettre en lumière les derniers développements dans le domaine du trafic illicite des biens culturels.

b) Bonnes pratiques

34. Une majorité des États parties a déclaré ne pas tenir de liste des bonnes pratiques. Cependant, nombre d'entre eux étaient favorables à la création d'une liste internationale des bonnes pratiques pour les cas de retour et de restitution. D'autres ont cependant émis des réserves sur la mise en place d'une telle liste, compte tenu de la difficulté que pourrait représenter la mise en place de ces pratiques pour les pays, selon leurs spécificités.
35. Durant les débats, de nombreux États parties ont cependant convenu que le partage des expériences¹¹, qu'elles soient positives ou négatives, était constructif et permettait un partage des informations et une coopération entre les États parties. À cet égard, le Secrétariat a inclus un passage sur les bonnes pratiques pour cette cinquième session de la Réunion des États parties, où les États parties peuvent partager leurs expériences relatives à la mise en place de la Convention.
36. De plus, des propositions visant à renforcer le rôle du Comité subsidiaire en ce qui concerne le retour et la restitution des biens à travers de bonnes pratiques ont été incluses dans le document C70/19/7.SC/10 de la septième session à venir du Comité subsidiaire.

Conclusion

37. Dans l'ensemble, les débats sur les moyens de renforcer la mise en œuvre, l'efficacité et la visibilité de la Convention ont été fructueuses, et ce en dépit de la faible participation des États parties au questionnaire. Les délibérations ont permis de clarifier les points faibles et ont conduit à des discussions ouvertes et inclusives sur les moyens d'améliorer la Convention de manière générale.
38. En fin de compte, la mise en place des propositions présentées dans ce document dépendra des ressources financières disponibles.
39. En 2020, la Convention de 1970 fêtera son 50ème anniversaire. Cette commémoration sera l'occasion de mettre en lumière les accomplissements de cet important traité international, de poursuivre les débats sur l'amélioration de sa mise en œuvre, de son efficacité et de sa visibilité, et d'attirer l'attention de la communauté internationale sur l'importance de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.
40. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 5.MSP 10

La cinquième Réunion des États parties,

1. Ayant examiné le document C70/19/5.MSP/10 ;

¹¹ Albanie, Bénin, Canada, Équateur, Italie, Norvège et Zambie

2. Rappelant le Rapport consolidé des réponses des États parties au questionnaire sur les mesures potentielles pour renforcer la mise en œuvre, l'efficacité et la visibilité de la Convention de 1970 (C70/18/6.SC/INF.1) ;
3. Prend note des propositions du Secrétariat pour renforcer les mesures pour la mise en œuvre, l'efficacité et la visibilité de la Convention de 1970 ;
4. Se félicite de l'inclusion d'un point sur le retour et la restitution à l'ordre du jour de la Septième Session du Comité subsidiaire, conformément à l'article 8.2 du règlement intérieur du comité subsidiaire et conformément à la fonction du comité qui est d'identifier les problèmes posés par la mise en œuvre de la Convention, y compris les questions relatives à la protection et au retour des biens culturels.
5. Demande au Secrétariat :
 - a. D'organiser une réunion d'experts, afin de proposer un projet de loi sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, et ce avant la sixième session de la Réunion des États parties (2021) ;
 - b. D'améliorer la communication des résultats sur les activités de renforcement des capacités, et d'assurer un suivi rigoureux afin de pouvoir mieux évaluer et mettre en valeur les résultats positifs, en réalisant des rapports finaux disponibles sur la page Web de la Convention ;
 - c. De renforcer la coopération avec le programme sur les musées, afin de promouvoir les bonnes pratiques relatives à la création et au développement des inventaires ;
 - d. De préparer un document explicatif sur les procédures à suivre lors de la restitution de biens culturels, et de le présenter lors de la sixième session de la Réunion des États parties (2021) ;
 - e. D'organiser une réunion courant 2019, en collaboration avec les partenaires internationaux du domaine, afin de débattre du développement d'une directive à suivre en cas de vol de biens culturels ;
 - f. De traduire les Directives opérationnelles dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et les rendre disponibles sur la page Web de la Convention de 1970 d'ici fin 2019 ;
 - g. De préparer une publication de sensibilisation afin de clarifier le rôle de la Convention de 1970 et celui de l'ICPRCP. Elle devra être présentée lors de la 22ème session de l'ICPRCP (2020), et lors de la sixième Réunion des États parties (2021).
 - h. De préparer également un rapport sur les résultats des discussions sur le retour et la restitution tenues lors de la Septième session du Comité subsidiaire, à présenter à la 6e réunion des États parties (2021).
6. Encourage les États parties à envisager la possibilité de fournir une aide financière au Secrétariat, afin de soutenir la mise en œuvre des mesures susmentionnées.